

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 42 (Rect)

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Cavard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« *b*) Après le mot : « numérique », la fin de cet article est ainsi rédigée : « des données techniques de connexion strictement nécessaires à l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ou de celles relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés. »; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction prévue au nouvel article L. 851-1, afin de l'harmoniser avec la rédaction prévue au nouvel article L. 851-7, qui porte sur les dispositifs techniques de proximité.

La rédaction issue de l'article 20 de la loi de programmation militaire est en effet trop large et a suscité de nombreuses controverses du fait de son imprécision.